

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1622

présenté par

M. Lagarde, M. Brindeau, Mme Métadier et M. Morel-À-L'Huissier

-----

**ARTICLE 71**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les filiales des sociétés d'économie mixte locales dépassant les seuils fixés par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à affirmer l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les filiales et les GIE prévue par l'article 71 du projet de loi en instaurant, comme pour les autres entreprises un dispositif applicable uniquement aux filiales significatives de sociétés d'économie mixte locales et aux GIE dépassant les seuils de la loi PACTE.

Au regard de l'enjeu, l'obligation pour les filiales de petite taille de se doter d'un commissaire aux comptes en propre n'apparaît pas nécessaire d'autant plus que les commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte mères ont déjà la possibilité de pouvoir consulter les comptes de ces filiales. Les sociétés d'économie mixte en rendent à cet égard compte dans leur rapport de gestion communiqué aux organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires.

L'augmentation sensible des charges de gestion que représenterait le fait de se doter d'un commissaire aux comptes pour les petites filiales serait de l'ordre de 3 500 à 5 000 euros. Cette obligation apparaît en outre disproportionnée, d'autant plus qu'elles sont souvent constituées pour des projets ponctuels comme des opérations de réhabilitation d'ensembles immobiliers destinés à être loués à loyer modéré.

Il est donc proposé pour garantir une égalité de traitement à tous les acteurs d'appliquer cette obligation aux seules filiales dépassant ces seuils.